

Arrêt

n° 249 490 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 24 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 janvier 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 mars 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2 Le 17 juin 2015, le requérant été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 9 juin 2020.

1.3 Le 29 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré la qualité de réfugié du requérant, faisant application de l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 8 juin 2016, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 août 2016, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 177 135 du 27 octobre 2016.

1.5 Le 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 11 §3, 2ème et 3ème alinéa, de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, §1^{er}, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, §2, ou 55/5/1, §2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1^{er} et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'intéressé est arrivé dans le Royaume le 22-01-2015.

Le 23-01-2015, l'intéressé a introduit une demande d'asile, pourvu d'un passeport national en cours de validité.

Le 16-03-2015, le CGRA a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 17-06-2015, l'intéressé a été mis en possession d'une carte B, valable actuellement jusqu'au 09-06-2020.

Suite aux auditions de son frère, monsieur [G.C.] et de son cousin paternel, monsieur [P.C.], lesquels ont introduit une demande d'asile le 17-04-2015, il a été décidé de réentendre l'intéressé.

En date du 29-01-2016, [l]e CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié conformément à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6° de la loi sur les étrangers.

L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 08-06-2016. Le 11-08-2016, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération. Le 26-08-2016, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rendu un arrêt de rejet en date du 27-10-2016.

D'après les données de son registre national, l'intéressé est radié d'office depuis le 24-08-2017. Celui-ci est donc injoignable (article 62§1^{er} de la loi du 15-12-1980).

Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, d'après son dossier administratif, il a un oncle paternel et 2 cousins paternels en Belgique qui ont un droit de séjour en Belgique. Dans le cadre d'une décision de retrait de séjour prise conformément aux articles 11 § 3 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que l'intéressé entretient en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Or, rien n'indique, dans le dossier administratif de l'intéressé, qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre l'intéressé et son oncle paternel ou ses cousins paternels.

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, celle-ci est de 2 ans et 9 mois. Agé de 27 ans, l'intéressé a passé l'essentiel de sa vie ailleurs qu'en Belgique. Rien ne prouve donc que l'intéressé ne puisse pas s'intégrer à nouveau dans son pays d'origine. Cette durée de séjour n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge. De plus, dans son dossier administratif, rien ne prouve l'intégration de l'intéressé en Belgique.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, au vu de son dossier administratif, lors de sa demande d'asile, l'intéressé a déclaré que ses parents habitaient en Albanie (Kalivac). Il mentionne également 2 frères et une sœur qui vivent également en Albanie. Un des 2 frères, [C.G.], a introduit une demande d'asile en Belgique le 17-04-2015. Le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29-01-2016. D'après son registre national, celui-ci habiterait Namur. Rien, dans le dossier administratif [du requérant] n'indique que celui-ci a des contacts avec son frère. Les parents de l'intéressé, sa sœur et un de ses frères ne résident pas en Belgique. Ce qui tend à prouver que l'intéressé a encore des attaches familiales au pays. Vu l'âge de l'intéressé et son comportement personnel, sa réinstallation dans son pays d'origine est possible.

Il s'avère que l'intéressé a obtenu son droit de séjour à durée illimitée sur base de la reconnaissance du statut de réfugié. Vu le retrait de celui-ci par le CGRA en date du 29-01-2016 et en application de l'article mentionné ci-dessus, il convient de mettre fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 11 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation insuffisante « et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait notamment valoir que « [le] requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; [...] Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte [du] requérant ; [...] ; Qu'on notera d'ailleurs que le requérant réside toujours actuellement à la même adresse que celle connue de part adverse et d'ailleurs reprise dans le cadre de la décision attaquée ; Qu'on rappelle qu'avant la prise d'une décision telle que celle contestée en l'espèce, il appartient à la partie adverse de faire remplir un questionnaire par le requérant ; Que cela n'a nullement été fait en l'espèce ; Qu'on rappelle à cet égard le prescrit notamment de l'[a]rrêt [du Conseil] du 28 septembre 2018 (Arrêt n°210 308) ; « L'article 62, § 1^{er}, al 2 L. 15/12/1980 prévoit que la personne vis-à-vis de laquelle l'autorité envisage de mettre fin au séjour doit en être informée par écrit et qu'elle dispose d'un délai de 15 jours, à dater de la réception de cet écrit, pour transmettre par écrit ses observations. Or la partie requérante n'a pas été informée par écrit de la volonté de l'autorité de mettre fin à son séjour, le courrier de cette dernière ayant été renvoyée à l'expéditeur. L'autorité estime que la partie requérante ne peut en raison de son inertie, invoquer une violation de son droit à être entendu. Cependant l'article 62, § 1^{er}, al 3 prévoit des exceptions à ce droit à être entendu, notamment lorsque la personne est injoignable. Une tentative unique de délivrer le courrier à la partie requérante ne peut avoir pour conséquence de considérer que cette personne était injoignable. L'article 62, §1^{er} L. 15/12/1980 a dés [sic] lors été violé et l'acte attaqué est annulé. » Qu'il y a lieu de suivre cette jurisprudence en l'espèce, tout en notant qu'in casu aucun courrier n'a même été envoyé au requérant avant la prise de la décision attaquée ; Qu'à cet égard également, [le] requérant invoque une violation de l'article 6 de la [CEDH] soit le droit à un procès équitable ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle allègue notamment que « plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du] requérant en Belgique ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'on notera d'ailleurs que [le] requérant est en possession d'un contrat de travail à durée

indéterminée depuis le 13 octobre 2017, soit préalablement à la prise de la décision attaquée [...] ; Que cet élément n'a bien entendu pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision contestée par les présentes puisque le requérant n'a pas été interrogé préalablement ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient notamment que « [le] requérant invoque dans le cadre de la présente demande l'application de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet [le] requérant possède sur le territoire du Royaume notamment son frère et sa famille [...] ; Que dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif du requérant qu'il entretient des contacts fréquents avec ces personnes ; Qu'on rappelle qu'il n'a jamais été demandé au requérant de fournir de telles preuves ; Qu'on voit donc mal comment une absence de contact pourrait être déclarée établie voir reprochée au requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

L'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit donc trois cas dans lesquels il peut être fait exception au droit d'être entendu : lorsque des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent, lorsque des circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité, et lorsque l'intéressé est injoignable.

L'exposé des motifs relatif à cette disposition indique qu'« [i]l s'agit en effet d'assurer l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et les intérêts essentiels de l'Etat, dont ceux de garantir l'effectivité des mesures prises, en particulier lorsque des circonstances particulièrement graves l'exigent, et de lutter contre l'immigration illégale » et « [d]es exceptions sont prévues afin de garantir les intérêts essentiels de l'État ainsi que l'effectivité de la décision envisagée et l'action efficace de l'administration. La nécessité de protéger les sources d'informations et les méthodes d'investigation des services de sûreté peuvent faire obstacle à l'information préalable de l'intéressé. De même, certaines circonstances, en raison de leur nature ou de leur gravité, imposent de garantir un effet de surprise ou d'agir sans délai. Par ailleurs, le fait que l'intéressé soit injoignable ne doit pas la paralyser. Le but est de garantir l'effectivité et l'efficacité de la mesure envisagée. Dans son avis, le Conseil d'État s'est interrogé sur la portée du mot "injoignable". Il y a lieu de préciser que cette hypothèse vise principalement les cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus. Il peut s'agir aussi de l'étranger qui a quitté la Belgique pour une période plus ou moins longue sans faire part de son intention de revenir ou qui a déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse. Ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police, mais qu'elle n'y parvienne pas malgré les démarches qui auraient été effectuées afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger. Il s'agit de permettre à l'administration de prendre des décisions dans des délais raisonnables, sans devoir pâtir de la négligence ou de la mauvaise foi de certains » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la

protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, pp. 46, 47 et 51) (le Conseil souligne).

La Cour constitutionnelle a précisé qu'« Il revient au juge compétent qui est saisi d'un recours introduit contre une décision mettant fin au séjour d'un étranger et ayant été prise au terme d'une procédure administrative au cours de laquelle l'intéressé n'a pas eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il jugeait pertinents, de vérifier, concrètement, si le motif avancé par l'administration pour ne pas avoir respecté le droit d'être entendu poursuit un objectif d'intérêt général et s'il n'a pas été porté atteinte à ce droit de manière disproportionnée. [...] Quant à l'hypothèse dans laquelle l'intéressé est injoignable, il faut considérer, comme le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs, que « ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police, mais qu'elle n'y parvienne pas malgré les démarches qui auraient été effectuées afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2215/001, pp. 46-47). À nouveau, il revient au juge saisi du recours de vérifier que l'administration a bien mis en œuvre les moyens propres à joindre l'intéressé » (Cour const., 18 juillet 2019, arrêt n°112/19, considérants B.77.3. et B.77.4).

3.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « fai[t] remplir un questionnaire par le requérant » et « qu'in casu aucun courrier n'a même été envoyé au requérant avant la prise de la décision attaquée ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été informé par écrit de l'intention de la partie défenderesse et qu'au contraire, celle-ci a précisé que « *D'après les données de son registre national, l'intéressé est radié d'office depuis le 24-08-2017. Celui-ci est donc injoignable (article 62§1er de la loi du 15-12-1980)* ».

La partie défenderesse n'a donc nullement « tenté [d'informer le requérant] une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police » ni « bien mis en œuvre les moyens propres à joindre l'intéressé », ayant uniquement constaté que le requérant était radié d'office depuis le 24 août 2017.

Dès lors, la partie défenderesse a violé l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « l'on peut s'interroger sur la cause réelle d'un tel grief dès lors que le requérant insiste simultanément sur le fait qu'il aurait résidé à la même adresse durant toute cette période, sans que le requérant ait tiré les conséquences *ad hoc* de sa radiation en introduisant, le cas échéant, un recours *ad hoc* ou en sollicitant sa réinscription. Or, comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler récemment, l'un des effets de la radiation d'office et de l'application de la présomption prévue par l'article 39/7 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et le fait que l'étranger est ainsi radié et réputé avoir quitté le Royaume (C.E., n° 247.886 du 24 juin 2020). Le requérant qui ne démontre pas avoir posé, en temps utile, le moindre acte de manière à renverser cette présomption, est pour le moins malvenu à tenter d'ériger les griefs les conséquences de son propre attentisme » et que « [c]ependant et dans la mesure où comme cela résulte de la motivation même de l'acte litigieux, étant donné que le requérant avait été radié avant la prise de la décision, il n'était pas joignable, de telle sorte que l'on ne s'explique pas comment la partie adverse aurait pu contacter le requérant et l'interroger quant à l'existence de liens avec le pays d'origine. C'est dès lors à l'aune de ce constat qu'il échet de lire les motifs de l'acte dont il résulte que la partie adverse avait néanmoins veillé à avoir égard à l'ensemble des éléments de la cause au vu des informations en sa possession et issues du dossier administratif du requérant, notamment, quant à l'application de l'article 8 de la [CEDH]. Au vu des informations connues de la partie adverse à ce moment-là, l'on ne saurait prétendre à une analyse inadéquate de cette situation », n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, le Conseil rappelle que le texte de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est clair en ce qu'il prévoit que le droit d'être entendu exige qu'un courrier informe l'intéressé notamment de l'intention de l'Etat belge de lui retirer son séjour et que le délai de quinze jours qui lui est accordé pour faire valoir des éléments de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision commence à courir à dater de la réception de cet écrit.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 24 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT